

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2008.

47876

Gouvernement du Québec

Décret 264-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national : Addenda #2 Deuxième entente de modification

ATTENDU QUE, lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts tenue le 19 septembre 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont donné leur accord au développement d'un programme d'inventaire forestier national afin d'être en mesure de mieux répondre aux engagements internationaux du Canada à l'égard du développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 276-2005 du 30 mars 2005, l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le Québec et par le Canada le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 185-2006 du 22 mars 2006, un premier addenda à cette entente a été approuvé;

ATTENDU QUE, depuis la signature de cet addenda, les parties ont convenu de modifier le contenu de l'entente, par l'ajout, à l'annexe 1, d'activités pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 et par l'ajout, à l'annexe 2, des contributions financières du gouvernement du Canada associés à ces activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c-M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national : Addenda #2 Deuxième entente de modification, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47877

Gouvernement du Québec

Décret 269-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation d'une Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A

ATTENDU QUE par le décret numéro 84-2007 du 6 février 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier de certaines sections du pont Honoré-Mercier et autres travaux connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée désirent conséquemment conclure une entente relative au partage des responsabilités et des coûts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat A du projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera le donneur d'ouvrage dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la section du pont située au-dessus de la voie maritime et ses voies d'accès par la Rive-Sud relèvent de la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée tandis que ceux de la section du pont qui enjambe le fleuve Saint-Laurent concernent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47878

Gouvernement du Québec

Décret 270-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Notre-Dame-du-Lac et à la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac de conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-du-Lac et sur celui de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 907-2000 du 26 juillet 2000, ces municipalités ont été autorisées à entreprendre des négociations avec le gouvernement du Canada dans le cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac ont l'intention de conclure chacune une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à chacune des municipalités d'une contribution maximale de 25 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la prise en charge de ces infrastructures portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du